



LA PRISE EN COMPTE DE L'INTÉRÊT SUPÉRIEUR DE L'ENFANT DANS UN CONTEXTE DE PLURALITÉ DES COMPÉTENCES JURIDICTIONNELLES EN MATIÈRE DE GARDE D'ENFANTS EN DROIT CONGOLAIS

Dezzy MUKEBAYI MUAMBA¹

Université Officielle de Mbuji-Mayi

Résumé : En République démocratique du Congo, le traitement des affaires de garde d'enfants est complexifié par la coexistence de compétences entre plusieurs juridictions, notamment le tribunal pour enfants et le tribunal de paix. Cette situation engendre des décisions parfois incohérentes, rendues sans réelle spécialisation ni prise en compte effective de l'intérêt supérieur de l'enfant, pourtant garanti par la Loi n°09/001 du 10 Janvier 2009 portant protection de l'enfant et les conventions internationales ratifiées par le pays. L'analyse conjointe des textes normatifs et des décisions judiciaires met en lumière des insuffisances structurelles notables, notamment l'absence d'enquêtes sociales systématiques, la marginalisation de l'avis du ministère public, ainsi que la prise en considération lacunaire de l'opinion de l'enfant. Pour remédier à ces failles, l'article recommande une réforme législative confiant exclusivement la compétence en matière de garde au tribunal pour enfants, avec l'appui obligatoire du Ministère public et des expertises sociales, afin de garantir une justice réellement centrée sur l'enfant.

Mots clés : Intérêt supérieur de l'enfant ; Garde d'enfants ; Coexistence des compétences ; Droit de la famille ; Tribunal pour enfants ; Tribunal de paix ; République démocratique du Congo ; Loi n°09/001 du 10 Janvier 2009 ; Réforme législative ; Avis du Ministère public ; Enquête sociale ; Justice spécialisée ; Protection de l'enfant ; Décisions juridictionnelles divergentes ; Multidisciplinarité judiciaire ; Droits fondamentaux de l'enfant ; Compétence juridictionnelle ; Procédure de divorce ; Écoute de l'enfant ; Unification du droit applicable etc.

Digital Object Identifier (DOI): <https://doi.org/10.5281/zenodo.20171920>

Introduction

Le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant est une norme fondamentale en droit international des droits de l'enfant. Consacré par l'article 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant² (CDE), il est également réaffirmé

¹ Docteur PhD en Droit, Avocat au Barreau du Kasai-Oriental, Conseiller à la Cour constitutionnelle, Professeur et Doyen de la faculté de Droit à l'Université Officielle de Mbuji-Mayi.

² La Convention relative aux droits de l'enfant prévoit que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des

dans la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant³, ainsi que dans la loi n°09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant en RDC⁴. Ce principe impose que toute décision ou action ayant un impact sur l'enfant soit orientée prioritairement vers ce qui est le mieux pour lui. Cependant, la mise en œuvre de ce principe, notamment en matière de garde d'enfants, soulève des difficultés particulières dans le contexte congolais, notamment du fait de la coexistence de plusieurs juridictions compétentes. Cette situation appelle une analyse approfondie, tant au regard du droit positif national que des standards internationaux, afin de garantir la protection effective des droits de l'enfant.

A. L'intérêt supérieur de l'enfant : fondement et portée juridique

La doctrine s'accorde à reconnaître que l'intérêt supérieur de l'enfant constitue à la fois un principe d'interprétation, une règle de procédure et une norme substantielle. Flore Capelier souligne avec pertinence que cette notion sert à hiérarchiser les droits de l'enfant tout en assurant leur primauté sur ceux des tiers⁵. Toutefois, une telle suprématie soulève parfois la question de l'équilibre avec les droits des parents, et peut apparaître, dans certaines circonstances, comme un affaiblissement du principe d'interdépendance des droits humains.

Par ailleurs, le caractère évolutif et contextuel de cette notion est bien établi. Elle doit s'apprécier *in concreto*⁶, selon la situation de chaque enfant et en tenant compte de son environnement social, culturel et économique. Ainsi, la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant a élargi cette notion à des spécificités africaines, telles que la protection contre l'apartheid, l'accès à l'eau potable, ou la lutte contre la malnutrition⁷, traduisant ainsi une approche contextuelle et intégrée.

Dans cette perspective, plusieurs auteurs africains, dont Raoul Kienge Kienge et Bienvenu Malanda Mvibidulu, déplorent que la Charte africaine reste marginalisée par rapport à la Convention internationale, alors même qu'elle devrait, conformément au principe *lex specialis derogat legi generali*, constituer le cadre de référence pour l'Afrique⁸.

B. La complexité de la compétence juridictionnelle en matière de garde d'enfants en RDC

En RDC, le traitement judiciaire de la garde d'enfants n'est pas confié à une juridiction unique. Contrairement à d'autres systèmes juridiques – tel que le droit belge, qui attribue cette compétence au juge de la famille, avec possibilité de garde alternée ou d'hébergement égalitaire –, le droit congolais prévoit une compétence concurrente.

institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs.

³ La Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, spécialement au premier alinéa de l'article 4 prévoit que dans toute action concernant un enfant, entreprise par une quelconque personne ou autorité, l'intérêt de l'enfant sera la considération primordiale.

⁴ L'article 6 de la Loi n° 09/001 du 10 Janvier 2009 portant protection de l'enfant dispose : « L'intérêt supérieur de l'enfant doit être une préoccupation primordiale dans toutes les décisions et mesures prises à son égard.

Par intérêt supérieur de l'enfant, il faut entendre le souci de sauvegarder et de privilégier à tout prix ses droits. Sont pris en considération, avec les besoins moraux, affectifs et physiques de l'enfant, son âge, son état de santé, son milieu familial et les différents aspects relatifs à sa situation. »

⁵ CAPELIER F., *comprendre la protection de l'enfant*, Dunod, Paris, 2015, p.50

⁶ AMISI HERADY, *Glose de l'autorité parentale en son double rôle de parapluie et de gouvernail de protection de l'enfant en droit congolais*, in *Revue Juridique de la République démocratique du Congo*, Service de documentation et d'études du Ministère de la Justice, Revue trimestrielle, Numéro spécial 002, Kinshasa, Mars 2018, p.42.

⁷ La Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant prévoit en son article 14 alinéa 2 points c et d l'obligation aux Etats d'assurer la fourniture d'une alimentation adéquate et d'eau potable, et de lutter contre la malnutrition. Quant à l'article 26 de la même charte, il est prévu la protection contre l'apartheid et la discrimination.

⁸ KIENGE KIENGE R., et alii, *Les défis de la mise en œuvre des droits de l'enfant en Afrique centrale. Le cas de la République démocratique du Congo* in *Annales de la faculté de Droit*, p.390

En effet, la question de la garde peut relever :

- ✓ *Du juge pour enfants, en vertu de son rôle de garant de la protection de l'enfance ;*
- ✓ *Du juge de paix, notamment dans le cadre des mesures provisoires en matière de divorce ;*
- ✓ *De l'autorité judiciaire dans d'autres contextes spécifiques.*

Cette diversité de juridictions compétentes crée un risque de fragmentation et d'insécurité juridique, notamment en matière de continuité des décisions et d'harmonisation des critères d'appréciation. La garde de l'enfant, mécanisme central de protection sociale en cas de séparation ou d'instabilité familiale, nécessite pourtant des décisions cohérentes, stables et centrées sur le bien-être de l'enfant. En pratique, cette pluralité de compétences engendre plusieurs difficultés :

- ✓ *Inégalité de traitement selon la juridiction saisie ;*
- ✓ *Risque de décisions non éclairées, en l'absence d'enquêtes sociales rigoureuses ou de spécialisation des juges ;*
- ✓ *Impossibilité de révision des mesures provisoires, notamment lorsque le juge de paix est dessaisi après le jugement de divorce.*

C. Pour une rationalisation de la compétence : vers une attribution exclusive au tribunal pour enfants ?

Face aux enjeux fondamentaux que soulève la garde d'enfants, il apparaît impératif de renforcer les garanties procédurales et substantielles. L'intérêt supérieur de l'enfant ne peut être efficacement préservé que si la juridiction saisie dispose :

- ✓ *De compétences techniques spécifiques ;*
- ✓ *D'une sensibilité aux problématiques propres à l'enfance ;*
- ✓ *De moyens adaptés, notamment par le recours à des enquêtes sociales ou à des avis de professionnels de la protection de l'enfance⁹.*

Dans cette optique, l'attribution exclusive de la compétence en matière de garde d'enfants au tribunal pour enfants se présente comme une solution cohérente, respectueuse des exigences de protection de l'enfant. Cette orientation permettrait de :

- ✓ *Centraliser la compétence au sein d'une juridiction spécialisée ;*
- ✓ *Garantir une approche multidisciplinaire de l'intérêt de l'enfant ;*
- ✓ *Éviter les conflits de compétence et les décisions contradictoires.*

⁹ L'alinéa 1er de l'article 88 de la Loi n°09 /001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant précise que le Tribunal pour enfants est composé d'un président et des juges, tous affectés par le Conseil Supérieur de la Magistrature parmi les magistrats de carrière spécialisés et manifestant de l'intérêt dans le domaine de l'enfance.

I. L'ATTRIBUTION DE LA COMPÉTENCE EN MATIÈRE DE GARDE D'ENFANTS EN DROIT CONGOLAIS

1. La compétence attribuée au Tribunal pour enfants et aux autres autorités judiciaires au regard de la Loi n°09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant

La Loi n°09/001 du 10 Janvier 2009 portant protection de l'enfant définit, aux articles 94 et 99, la compétence personnelle¹⁰ et matérielle¹¹ du Tribunal pour enfants. L'article 94 circonscrit la compétence personnelle de cette juridiction, notamment lorsqu'un enfant est reproché des manquements qualifiés d'infraction à la loi pénale. Quant à l'article 99, alinéa 2, il élargit la compétence matérielle de ladite juridiction à des matières civiles telles que l'identité, la capacité, la filiation, l'adoption et la parenté. Il convient de relever que la garde d'enfants, bien qu'implicitement contenue dans la notion de "parenté", aurait gagné en clarté si elle avait été expressément mentionnée dans la liste des matières relevant de la compétence du tribunal pour enfants. Une telle précision aurait permis d'éviter toute ambiguïté interprétative quant à la juridiction compétente. Par ailleurs, l'article 131 de la même loi érige en infraction pénale le fait, pour toute personne parent, tuteur ou tiers de soustraire ou de tenter de soustraire un enfant à la garde légalement attribuée par une autorité judiciaire. Cette disposition consacre, d'une part, la compétence de toute juridiction à statuer sur l'attribution de la garde d'un enfant et, d'autre part, le principe selon lequel les titulaires de cette garde ne se limitent pas nécessairement aux seuls parents biologiques. Par "autorité judiciaire", il faut entendre l'ensemble des organes compétents qui participent à l'administration de la justice, depuis les juridictions supérieures jusqu'aux tribunaux de paix, en passant par les parquets qui leur sont rattachés.

2. La compétence du Tribunal de paix en matière de garde d'enfants selon la Loi n°16/008 du 15 juillet 2016 modifiant le Code de la famille

La Loi n°16/008 du 15 Juillet 2016, modifiant et complétant la Loi n°87-010 du 1^{er} Août 1987 portant Code de la famille, attribue expressément la compétence en matière de garde des enfants issus du mariage au tribunal de paix. Les articles 584 et 585 consacrent la possibilité pour les époux, avant le prononcé du divorce, de conclure un accord sur la garde de leurs enfants, accord qui doit ensuite être homologué par le juge. A défaut d'un tel accord, il revient au tribunal de trancher, soit à la demande des parties, du ministère public ou même d'office. Ces dispositions révèlent clairement que la garde d'enfants constitue une question accessoire au divorce, relevant de la compétence du juge de paix. Il s'agit donc d'une attribution spéciale et fonctionnelle de compétence, fondée sur l'intérêt supérieur de l'enfant. En outre, l'implication du ministère public, voire l'intervention d'office du juge, démontre que la garde d'enfants ne saurait être considérée comme une prérogative exclusivement parentale. Le législateur congolais privilégie ici une approche centrée sur la protection de l'enfant, indépendamment des volontés exprimées par les parents.

II. ANALYSE DE QUELQUES DÉCISIONS JUDICIAIRES EN MATIÈRE DE GARDE D'ENFANTS

Dans le cadre de cette analyse, cinq décisions rendues par le Tribunal pour enfants de Mbujimayi et le Tribunal de paix de Kinshasa/Gombe retiennent particulièrement l'attention. Ces décisions judiciaires illustrent la mise en œuvre des textes légaux relatifs à la garde d'enfants, en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant.

¹⁰ L'article 94 de la Loi n°09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant dispose que le tribunal pour enfants n'est compétent qu'à l'égard des personnes âgées de moins de 18 ans.

¹¹ L'alinéa 2 d l'article 99 de la loi précitée prévoit que le tribunal pour enfants connaît également des matières qui se rapportent à l'identité, la capacité, la filiation, l'adoption et la parenté telles que prévues par la loi.

1. RCE 0789¹²

Ce litige met en cause un liquidateur de succession, oncle des enfants concernés, opposé aux mères biologiques de ceux-ci. Le défunt, décédé sans testament (ab intestat), a laissé onze enfants « âgés de moins de 18 ans »¹³ ainsi qu'un patrimoine immobilier et mobilier conséquent. Les mères soupçonnent une tentative de dépossession, par le beau-frère, de la garde des enfants pour mieux contrôler la succession. Le tribunal, après avoir constaté que la garde pouvait être attribuée à des tiers autres que les parents biologiques, a préféré confier la garde aux mères, invoquant des considérations liées à l'intérêt moral, affectif et physique des enfants, notamment leur âge, leur santé et leur environnement familial. Cette décision est conforme à l'article 585, alinéa 2 du Code de la famille révisé, qui permet au juge de confier la garde à une tierce personne lorsque cela s'impose dans l'intérêt de l'enfant¹⁴.

2. RCE 0539¹⁵

Dans cette affaire, la mère biologique d'un enfant âgé de 13 ans sollicite la déchéance de l'autorité parentale exercée de fait par l'oncle paternel, chez qui l'enfant résidait depuis le décès de son père. Le tribunal, après avoir examiné les arguments des parties, s'est fondé sur l'article 6 de la Loi portant protection de l'enfant, qui consacre le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant comme critère déterminant dans toute prise de décision. Malgré le souhait exprimé par l'enfant de rester chez son oncle jusqu'à l'obtention de son diplôme, le tribunal a estimé qu'à son âge, il ne pouvait évaluer objectivement les conditions les plus favorables à son développement. Il a donc décidé de confier la garde à la mère biologique, tout en reconnaissant un droit de regard à l'oncle dans l'exercice de l'autorité parentale. Cette décision traduit l'équilibre recherché par le juge entre la continuité affective et le bien-être futur de l'enfant, notamment en lien avec les opportunités offertes par le cadre de vie proposé par la mère résidant à l'étranger.

3. RCE 0811¹⁶

Dans cette cause, la garde d'un enfant né d'une union libre est querellée. La mère accuse le père d'avoir obtenu la garde par ruse, tandis que le père affirme que l'enfant lui a été confié par les grands-parents maternels. Le tribunal, cette fois-ci, fonde sa décision sur un rapport d'enquête sociale, mettant en lumière les conditions de vie, l'environnement familial, et les capacités affectives de chaque parent. Il confirme ainsi la garde au père, considérant qu'il représente le meilleur garant de l'intérêt de l'enfant. Ce jugement se distingue positivement par la référence à une enquête sociale objective, ce qui constitue une bonne pratique à encourager dans toutes les affaires de garde. L'approche adoptée renforce la crédibilité de la décision, en ce qu'elle repose sur des éléments probants et impartiaux.

¹² Décision du Tribunal pour enfants de Mbujimayi sous RCE 0789/I, rendue en date du 12 octobre 2023

¹³ La précision « âgés de moins de 18 ans » a été introduite afin de lever toute ambiguïté. En effet, parlant des héritiers de la première catégorie, l'article 758 du Code de la famille, tel que modifié et complété à ce jour, mentionne les « enfants », entendus comme les descendants du défunt, sans pour autant s'inscrire dans la logique de la législation relative à la protection de l'enfant, laquelle réserve cette qualification aux seules personnes âgées de moins de 18 ans. Cette clarification permet ainsi d'éviter le recours à la notion d'« enfant mineur », susceptible d'apparaître stigmatisante et peu conforme aux instruments juridiques internationaux et régionaux relatifs à la protection de l'enfant.

¹⁴ L'alinéa 2 de l'article 585 de la loi n° 16/008 du 15 juillet 2016 modifiant et complétant la loi n° 87-010 du 1er août 1987 portant Code de la famille prévoit que, à défaut de la convention homologuée établie par les parents, le tribunal confie, pour le plus grand avantage des enfants, la garde de ceux-ci à l'un ou l'autre des époux ou même à une tierce personne.

¹⁵ Décision du Tribunal pour enfants de Mbujimayi sous RCE 0539/I rendue en date du 8 janvier 2019.

¹⁶ Décision du Tribunal pour enfants de Mbujimayi sous RCE 0811/I rendue en date du 29 Septembre 2023

4. RCE 0742¹⁷

Ici, la mère sollicite la révision d'une précédente décision de garde en faveur du père. Le tribunal accède à sa requête, estimant que sa première conviction avait été fondée sur des informations mensongères relatives à la stabilité du père et à sa capacité à respecter les modalités de coparentalité. Toutefois, la révision a été rendue sans que le tribunal procède à une nouvelle vérification sérieuse des faits allégués. Aucun rapport social, aucune confrontation, ni audition contradictoire ne sont mentionnés. Cette absence d'éléments de vérification peut fragiliser la légitimité de la décision, en particulier dans un contentieux aussi sensible que celui de la garde des enfants. Le juge semble avoir, à deux reprises, fondé sa décision sur des éléments non vérifiés : d'abord en faveur du père, ensuite en faveur de la mère, sans méthodologie judiciaire rigoureuse. Cela soulève des inquiétudes quant à la cohérence et à la sécurité juridique en matière de garde.

5. RD 2479/I¹⁸

Dans cette procédure de divorce, le Tribunal de paix attribue la garde de l'enfant à la mère. Le père interjette appel, et le Tribunal de grande instance de Kinshasa/Gombe infirme la décision en faveur du père, statuant par défaut. La mère forme opposition, invoquant notamment la non-consultation du Ministère public, en violation de l'article 69 de la Loi n°13/011-B du 11 avril 2013, qui impose l'avis préalable du parquet dans toute affaire relative aux « mineurs ». Elle conteste également l'insuffisance des mesures d'instruction, le juge s'étant contenté d'une simple descente sur les lieux. Malgré cela, le tribunal confirme sa décision, contraignant la mère à se pourvoir en cassation pour violation des règles de procédure. Cette affaire illustre les dysfonctionnements procéduraux fréquents dans le traitement des affaires de garde en RDC, notamment le non-respect du contradictoire, l'omission de l'avis du Ministère public, et l'insuffisance des investigations sociales. Ces manquements compromettent sérieusement l'équité des décisions et la réalisation de l'intérêt supérieur de l'enfant.

III. LES RISQUES LIÉS À LA COEXISTENCE DES COMPÉTENCES JURIDICTIONNELLES EN MATIÈRE DE GARDE D'ENFANTS

L'analyse des décisions rendues en matière de garde d'enfants, tant par les tribunaux pour enfants que par les tribunaux de paix, révèle une réalité préoccupante : la demande de garde est souvent perçue par les parents ou les membres de leurs familles respectives comme un droit subjectif à recouvrer, occultant ainsi le fait que la garde constitue avant tout une mesure de protection d'un être vulnérable. Cette perception erronée trouve son fondement dans l'absence de clarté législative sur la compétence juridictionnelle exclusive en matière de garde d'enfants, générant ainsi des dérives préjudiciables à l'intérêt supérieur de l'enfant, pourtant consacré à l'article 6 de la Loi n°09/001 du 10 Janvier 2009 portant protection de l'enfant. Parmi les risques majeurs identifiés dans cette situation de coexistence non hiérarchisée des compétences, on note :

1. Le risque d'une décision imprévisible

Le défaut de spécialisation du juge saisi (notamment le juge de paix dans le cadre d'un divorce) peut conduire à une décision rendue sans une compréhension approfondie des impératifs de protection de l'enfant. Cela entraîne une insécurité juridique pour les parties, mais surtout pour l'enfant, dont les besoins spécifiques ne sont pas systématiquement pris en compte.

2. La marginalisation de l'intérêt de l'enfant

Dans certaines affaires de divorce, la question de la garde est reléguée au second plan, subordonnée aux intérêts des parents. Il arrive que le juge statue sans voir ni entendre l'enfant, ce qui est en contradiction flagrante avec les normes nationales et internationales exigeant la prise en compte de l'avis de l'enfant capable de discernement.

¹⁷ Décision du Tribunal pour enfants de Mbuji-Mayi sous RCE 0742/I rendue en date du 11 Janvier 2022

¹⁸ Décision du Tribunal de paix de Kinshasa/Gombe sous RD 2479/I rendue en 2020.

3. L'absence de révision des mesures en cas de changement de circonstances

Une fois le juge dessaisi de l'affaire (par exemple après le prononcé du divorce), il n'existe pas toujours un mécanisme automatique ou suffisamment accessible permettant de réviser la décision de garde en cas de changement significatif de la situation de l'enfant ou de ses parents.

4. Des décisions rendues sans fondement probant

Des cas préoccupants ont été relevés où la garde a été attribuée sans enquête sociale préalable, ou simplement par défaut, en raison de la non-comparution de l'un des parents. Cette pratique est non seulement contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant, mais elle viole également l'esprit des articles 46 et 69 de la loi portant protection de l'enfant.

IV. PROPOSITIONS DE LEGE FERENDA

Il apparaît indispensable de réviser et clarifier l'architecture juridictionnelle en matière de garde d'enfants, afin de garantir une protection optimale de l'enfant, quelles que soient les circonstances de la séparation parentale.

1. Clarification de la compétence juridictionnelle

L'actuelle répartition des compétences entre le juge de paix, le juge pour enfants et d'autres autorités judiciaires crée un flou juridique. Cette situation se reflète dans les textes législatifs en vigueur, notamment le Code de la famille et la Loi n°09/001 du 10 Janvier 2009, qui évoquent indistinctement le "juge" sans précision claire de l'instance compétente. Il est recommandé que la compétence exclusive en matière de garde d'enfants soit confiée au juge pour enfants, qu'il s'agisse : D'un divorce ou d'une séparation légale ; d'une séparation de fait entre concubins ; ou d'une situation de mise en danger signalée par le Ministère public, même en l'absence de conflit entre les parents.

2. Renforcement du rôle du Ministère public

Aux termes de l'article 69 de la Loi n°13/011-B du 11 Avril 2013 portant organisation et fonctionnement des juridictions de l'ordre judiciaire, toute procédure concernant un « mineur » doit obligatoirement être communiquée au Ministère public pour avis. Cette disposition, pourtant d'ordre public, est souvent négligée dans la pratique judiciaire, comme lorsqu'il s'agit des affaires impliquant les enfants reprochés des manquements où le Ministère n'a pas un rôle déterminant.¹⁹ Le Ministère public, garant de la légalité et de l'intérêt général, doit jouer un rôle actif et systématique dans toutes les affaires de garde, notamment : En assistant aux audiences ; en veillant à la mise en œuvre des mesures de protection adaptées ; en sollicitant l'ouverture d'une procédure devant le juge pour enfants lorsque la situation de l'enfant est préoccupante.

3. Révision des textes en vigueur

La loi portant protection de l'enfant devrait être amendée afin d'y inclure expressément la garde d'enfants comme matière relevant du contentieux de la protection de l'enfant, et donc de la compétence du juge pour enfants. Il conviendrait également de prévoir : Une procédure obligatoire d'enquête sociale réalisée par des assistants sociaux ; la possibilité pour le juge de se saisir d'office en cas de mise en danger ; l'audition obligatoire de l'enfant capable de discernement, en présence d'un acteur intervenant dans la protection de l'enfant.²⁰ De son côté, le Code de la famille devrait être aligné sur cette réforme, en précisant que toute affaire de divorce impliquant des enfants doit donner lieu à une saisine automatique du juge pour enfants, sur transmission du Ministère public.

¹⁹MUKEBAYI MUAMBA D., Accès à la justice en RDC. Contribution à l'effectivité des droits de l'enfant dans la ville de Kinshasa, Thèse de Doctorat en Droit soutenue à l'Université de Lubumbashi, Septembre 2024, inédite

²⁰ Dans le cadre de cette étude, il faut entendre par acteur intervenant dans la protection de l'enfant, un Avocat, Magistrat, Greffier, Assistant social ou tout autre acteur de la société civile qui manifeste de l'intérêt pour la protection et promotion des droits de l'enfant et qui dispose d'une expertise avérée dans ce domaine.

Conclusion

En République démocratique du Congo, la coexistence de plusieurs juridictions compétentes en matière de garde d'enfants compromet l'application cohérente et efficace du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant. Cette situation engendre une insécurité juridique, une prise de décision parfois hâtive ou peu fondée, et une marginalisation de la voix de l'enfant ainsi que du rôle du Ministère public. Malgré un cadre légal relativement avancé, notamment la Loi n°09/001 du 10 janvier 2009 et le Code de la famille, la pratique judiciaire reste marquée par des décisions peu spécialisées, souvent déconnectées des réalités affectives, sociales et psychologiques de l'enfant. Pour assurer une protection véritable et durable, il est impératif de clarifier et unifier la compétence juridictionnelle en matière de garde, en la confiant exclusivement au **tribunal pour enfants** ; Renforcer la participation obligatoire du **Ministère public** ; Généraliser les **enquêtes sociales** et l'audition de l'enfant en âge de discernement et établir des **procédures standardisées** et multidisciplinaires d'évaluation de la garde. Ce n'est qu'à travers une réforme législative ambitieuse et une mise en œuvre rigoureuse que l'intérêt supérieur de l'enfant pourra cesser d'être un simple principe proclamé, pour devenir une réalité vécue dans chaque décision de justice rendue en RDC. Cette approche rejoint le point de vue de Bonfils et Gouttenoire, selon lequel l'intérêt supérieur de l'enfant doit ainsi guider l'auteur de tout acte concernant un enfant, et ce critère peut, voire doit, justifier l'intervention de l'autorité publique notamment en cas de défaillance parentale.²¹

²¹ BONFILS P. et GOUTTENOIRE A., *Droit des mineurs*, 2^{ème} Edition, Dalloz, Paris, 2014, p.62

Bibliographie

I. SOURCES CONVENTIONNELLES

❖ Traités internationaux

1. Convention relative aux droits de l'enfant ratifiée par l'Ordonnance-loi n°90-048 du 21 Août 1990 portant autorisation de la ratification de la convention relative aux droits de l'enfant ;
2. Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant ratifiée par la République Démocratique du Congo par Décret-loi n°007/01 du 28 Mars 2001.

II. LESISLATIONS NATIONALES

A. Texte Constitutionnel

1. Loi n° 06/006 du 18 Février 2006 portant Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée par la loi N°. 11/002 du 20 Janvier 2011, portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo, publiée au Journal Officiel de la RDC., N°. Spécial du 5 Février 2011.

B. Textes légaux

2. Loi n° 09/001 du 10 Janvier 2009 portant protection de l'enfant publiée au Journal Officiel, n° Spécial du 12 Janvier 2009 ;
3. Loi n° 16/008 du 15 Juillet 2016 modifiant et complétant la loi n° 87-010 du 1er août 1987 portant Code de la famille, publiée au Journal Officiel, n° spécial, Juillet 2016.

III. DECISIONS DE JUSTICE

1. RCE 0811/I, décision rendue par le Tribunal pour enfants de Mbujimayi, en date du 29 Septembre 2023 ;
2. RCE 0789/I, décision rendue par le Tribunal pour enfants de Mbujimayi, en date du 12 Octobre 2023 ;
3. RCE 0742/I, décision rendue par le Tribunal pour enfants de Mbujimayi, en date du 11 Janvier 2022 ;
4. RCE 0539/I, décision rendue par le Tribunal pour enfants de Mbujimayi, en date du 8 Janvier 2019 ;
5. RD 2479/I, décision rendue par le Tribunal de paix de Kinshasa/Gombe en 2020.

IV. DOCTRINE

A. Ouvrages

1. BONFILS P. et GOUTTENOIRE A., *Droit des mineurs*, 2^{ème} Edition, Dalloz, Paris, 2014 ;
2. CAPELIER F., *Comprendre la protection de l'enfant*, Dunod, Paris, 2015.

B. Articles Scientifiques

1. KIENGE KIENGE R., et alii, Les défis de la mise en œuvre des droits de l'enfant en Afrique centrale. Le cas de la République démocratique du Congo in *Annales de la faculté de Droit* ;
2. AMISI HERADY, Glose de l'autorité parentale en son double rôle de parapluie et de gouvernail de protection de l'enfant en droit congolais, in *Revue Juridique de la République démocratique du Congo*, Service de documentation et d'études du Ministère de la Justice, Revue trimestrielle, Numéro spécial 002, Kinshasa, Mars 2018.

C. Thèse de Doctorat

1. MUKEBAYI MUAMBA Dezyy, Accès à la justice en RDC. Contribution à l'effectivité des droits de l'enfant dans la ville de Kinshasa, Thèse de Doctorat en Droit, soutenue à l'Université de Lubumbashi, Septembre 2024.